

**Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 7 de la loi du jj.mm.aaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.**

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet de règlement grand-ducal**
- III. Commentaire des articles**
- IV. Fiche financière**

## I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en application de l'article 7 du projet de loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Dans le domaine de la signature électronique, l'ILNAS fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales :

- ✓ l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou d'autres services liés à une signature électronique ;
- ✓ la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique.

Un projet de loi sur la dématérialisation et la conservation de documents est en cours de rédaction auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte prévoit une position claire sur :

- ✓ les conditions d'équivalence entre copies papiers et numériques ;
- ✓ les règles d'archivage et les garanties d'authenticité, d'intégrité et de traçabilité ;
- ✓ la création d'un nouveau statut pour les prestataires de service de dématérialisation ou de conservation de documents.

L'accréditation des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation se déroule de façon similaire à l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou d'autres services liés à une signature électronique.

Le projet de règlement grand-ducal détermine un système d'accréditation et crée un comité signature électronique. Ce comité donne son avis sur la conformité des prestataires sur base de rapports d'audits établis par des auditeurs compétents dans le domaine de la confiance numérique. Il donne également pour mission au département de la confiance numérique de gérer le registre des prestataires de services numériques accrédités ainsi que le recueil des auditeurs de confiance numérique.

## **II. Texte du projet**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du jj.mm.aaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

### **Chapitre 1 – Système d'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation**

#### **Art. 1. Procédure de délivrance, d'extension et de prolongation de l'accréditation**

(1) Le prestataire de services de certification ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation introduit la demande en obtention, en prolongation ou en extension de l'accréditation auprès du département de la confiance numérique, ci-après dénommé « département », au moyen de la formule que celui-ci a établie à cet effet. La demande est accompagnée d'une série de documents connexes fixés par le département.

Pour couvrir les frais de gestion de l'accréditation, le prestataire de services de certification ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation doit s'acquitter d'un droit de dossier annuel d'un montant fixé à 300 euros.

(2) En vue de la délivrance, de l'extension ou de la prolongation de l'accréditation, la demande est soumise à un audit confié à une équipe d'au moins deux auditeurs inscrits au recueil des auditeurs de confiance numérique.

La composition de l'équipe d'audit et le déroulement de l'audit sont déterminés par le département et communiqués au prestataire de services de certification ou au prestataire de services de dématérialisation ou de conservation demandeur qui peut récuser un ou plusieurs auditeurs. La récusation doit être motivée par des considérations tenant à l'impartialité de l'auditeur ou au risque de mise en cause de la confidentialité de l'activité du prestataire de services de certification ou au prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

(3) Le rapport d'audit, accompagné de tout document jugé pertinent par le département, est soumis à l'avis du comité signature électronique créé par le présent règlement, ci-après dénommé « comité ».

(4) La décision d'accréditation n'est rendue qu'après paiement des frais d'audit et du droit de dossier annuel par le prestataire de services de certification ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

(5) Une fois l'accréditation délivrée, le prestataire de services de certification ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation fait usage du logo « ILNAS » conformément aux règles fixées par le département.

#### **Art. 2. Cycle d'accréditation et activités couvertes**

(1) L'accréditation est valable pour quatre ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle peut être renouvelée, à la demande du prestataire accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de quatre ans.

(2) Le certificat d'accréditation et sa portée d'accréditation, délivrés par le département, indiquent les activités spécifiques des prestataires de services de certification ou des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation couvertes par l'accréditation.

### **Art. 3. Surveillance périodique**

(1) Des audits de surveillance sont organisés périodiquement, conformément à l'article 1, paragraphe (2), alinéa 2, afin de contrôler le respect par le prestataire accrédité des conditions énumérées au paragraphe (2).

(2) Le prestataire accrédité est tenu d'observer les conditions suivantes pour maintenir son accréditation :

- 1° être conforme aux programmes d'accréditation ;
- 2° s'acquitter des frais d'audit et des droits de dossier annuels ;
- 3° informer sans délai par écrit le département de tout changement organisationnel ou technique susceptible de modifier les conditions sur la base desquelles l'accréditation est octroyée ;
- 4° garantir aux personnes mandatées par le département l'accès aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux leur permettant de contrôler si les conditions d'accréditation sont observées.

### **Art. 4. Suspension, réduction et résiliation de l'accréditation sur demande du prestataire accrédité**

Le prestataire accrédité peut à tout moment demander la suspension partielle ou totale, la réduction ou la résiliation de son accréditation.

### **Art. 5. Suspension, réduction, retrait ou refus d'accréditation sur avis conforme du comité**

Le département peut suspendre, réduire, retirer ou refuser une accréditation, sur avis conforme du comité.

Lorsque l'avis du comité est susceptible de conduire à une suspension, une réduction, un retrait ou un refus d'accréditation, le prestataire concerné en est informé par lettre recommandée. Le prestataire, ou son représentant, dispose alors d'un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la lettre, pour faire connaître ses observations, soit par écrit, soit au cours de la réunion suivante du comité.

Après analyse par le comité des observations fournies par le prestataire ou son représentant, la décision est prise par le département, endéans 15 jours, conformément à l'article 7 paragraphe (3) de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'ILNAS.

Si le prestataire ou son représentant, bien que dûment informé, ne donne pas suite à la lettre recommandée dans le délai prévu, la décision est prise par le département, conformément à l'article 7 paragraphe (3) de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'ILNAS.

### **Art. 6. Modalité d'inscription et de radiation du registre des prestataires de services numériques accrédités**

(1) Le département est responsable de la tenue et de la publication du registre des prestataires de services numériques accrédités, contenant :

- 1° les noms et adresses des prestataires de services de certification ou des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation accrédités ;
- 2° le certificat d'accréditation et sa portée d'accréditation.

(2) Le département pourvoit à l'inscription d'un prestataire nouvellement accrédité dès la délivrance de l'accréditation.

(3) Le prestataire de services de certification ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation dont l'accréditation est retirée ou dont le renouvellement est refusé, est radié de plein droit du registre.

(4) Le registre est publié sur Internet.

### **Art. 7. Critères d'inscription et de radiation du recueil des auditeurs de confiance numérique**

(1) Le recueil des auditeurs de confiance numérique contient les noms et adresses des auditeurs ainsi que des informations sur leur formation initiale et complémentaire, leur expérience professionnelle et leur expérience d'audit.

(2) Le département inscrit au recueil les auditeurs qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, de la dématérialisation et de la conservation de documents.

Le département promeut, ensemble avec les auditeurs inscrits dans le recueil, l'établissement d'un code de déontologie auxquels les auditeurs sont invités à adhérer.

(3) Les auditeurs sont inscrits au recueil pour une durée de trois ans. Sauf dans l'hypothèse du paragraphe (4), elle peut être renouvelée à la demande de l'auditeur pour de nouveaux termes consécutifs de trois ans.

(4) Le département vérifie périodiquement le respect par les auditeurs inscrits au recueil des conditions de leur inscription audit recueil.

Le département peut radier du recueil les auditeurs qui y ont contrevenu.

### **Art. 8. Le comité signature électronique**

(1) Il est institué auprès du département un comité signature électronique qui a pour missions :

1° de donner son avis relatif à l'octroi, l'extension, le maintien, la prolongation, l'audit complémentaire, le refus d'octroi ou d'extension, la suspension, la réduction, la levée de suspension ou le retrait d'une accréditation d'un prestataire de services de certification ou d'un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation;

2° de formuler, à la demande du département des avis sur l'impartialité et sur le fonctionnement du département ou sur toute autre question relative à l'accréditation.

(2) Les membres du comité sont nommés par le ministre sur proposition du département en raison de leurs compétences dans les domaines couverts par l'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Parmi ses membres, le comité choisit un président et un vice-président.

(3) Le comité établit son règlement intérieur et désigne un secrétaire.

(4) Pour les réunions, il est alloué, aux membres et au secrétaire du comité, pour chaque vacation d'une heure une indemnité de six euros et quarante-sept cents (6,4753€) au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

### **Art. 9. Exécution**

Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **III. Commentaire des articles**

**ad. art. 1.** Cet article décrit la procédure applicable dans le cadre de la délivrance, de l'extension et de la prolongation de l'accréditation de prestataires de services de certification et de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que des documents nécessaires à la validation de la demande.

Il propose de mettre en place le paiement d'un droit de dossier annuel pour couvrir l'organisation d'un audit d'accréditation. Une estimation de ce droit de dossier annuel a été calculée au plus proche de la réalité en tenant compte du temps passé pour la gestion effective d'un dossier par rapport au salaire horaire moyen de la personne chargée de le traiter. Ils se situent dans une fourchette allant de 750€ à 1000€ selon la complexité du dossier. Après réflexion, le surcoût annuel qui en résulte a été considéré comme trop important pour l'organisme. Il ne faut pas oublier que ceux-ci se rajoutent aux frais d'audits ainsi qu'aux frais d'hébergement et de déplacement des auditeurs. Ces frais remplacent les 1200€ du droit de dossier facturé au prestataire lors du dépôt d'une demande ou d'une prolongation d'accréditation. Ainsi, l'annualisation de ce droit de dossier n'augmente pas les frais d'accréditation supportés par le prestataire sur le cycle de 4 ans.

Cet article laisse le soin au département de la confiance numérique d'organiser l'équipe d'audit ainsi que son déroulement en fonction de la demande d'accréditation introduite par l'organisme. Les règles de récusation des auditeurs sont fixées par département.

Il fait également référence au comité signature électronique créé par l'article 8 du présent règlement et qui a la charge de rendre des avis sur base des rapports d'audits. Toute décision ne peut être validée par le département que lorsque les frais d'audit et les droits de dossier annuels ont été payés par l'organisme.

L'article prévoit que les règles d'usage du logo « ILNAS », par les prestataires accrédités, soient fixées par département dans le but de valoriser les programmes d'accréditation nationaux.

**ad. art. 2.** Le présent article fixe la durée du cycle d'accréditation à quatre ans et précise que le renouvellement de l'accréditation est une demande volontaire de l'organisme accrédité.

Le certificat d'accréditation et sa portée d'accréditation établissent la preuve de la compétence d'un organisme ainsi que les activités couvertes par l'accréditation.

**ad. art. 3.** Cet article laisse le soin au département de fixer la périodicité des audits de surveillance, en fonction des exigences des normes en vigueur. Ces audits sont destinés à vérifier la conformité de l'organisme accrédité aux exigences qui lui sont applicables. Actuellement, la périodicité des audits de surveillance est fixée à un an conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17011 : 2004 relative aux organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

Il fixe également les conditions minimales à respecter par les prestataires pour conserver leur accréditation durant le cycle de quatre ans.

**ad. art. 4.** Comme l'accréditation n'est pas obligatoire, chaque prestataire accrédité peut demander la suspension, la réduction ou la résiliation de ses activités couvertes par l'accréditation.

La suspension consiste à suspendre de façon partielle ou totale les activités couvertes par l'accréditation. Cette suspension est temporaire et ne peut pas dépasser 18 mois consécutifs. Pour récupérer les activités suspendues, le département doit procéder à un audit de levée de suspension.

La réduction d'une accréditation consiste à diminuer le nombre d'activités inscrites dans la portée d'accréditation d'un prestataire accrédité. Pour récupérer une activité retirée de la portée d'accréditation, l'organisme doit faire une demande d'extension auprès du département.

La résiliation d'une accréditation consiste à arrêter définitivement l'accréditation pour les activités inscrites dans la portée d'accréditation. Pour récupérer l'accréditation le prestataire doit présenter une nouvelle demande d'accréditation auprès du département.

**ad. art. 5.** Cet article définit la procédure de gestion des décisions négatives conduisant à la suspension, la réduction, au retrait ou au refus d'une accréditation sur avis conforme du comité.

Elle se base sur les exigences de la procédure administrative non contentieuse et plus spécifiquement sur l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Pour garantir la protection des organismes qui pourraient subir un préjudice du fait de la décision administrative prise par le département, la procédure mise en place dans l'article 5 du présent règlement, laisse l'opportunité à l'organisme accrédité ou candidat à une accréditation, de faire entendre ses observations. Avant de rendre sa décision finale, le département informe l'organisme de l'avis négatif rendu par le comité. Celui-ci dispose alors d'un délai de 15 jours pour apporter des éléments complémentaires afin de limiter le recours à une suspension, une réduction, un retrait ou un refus d'accréditation, pour peu qu'il soit capable d'apporter rapidement une solution aux problèmes soulevés. Lorsque des éléments complémentaires sont fournis par l'organisme, le département prend sa décision sur base de l'analyse de ces éléments par le comité.

Au-delà de ce délai et sans éléments complémentaires, le département prend sa décision conformément à l'avis négatif du comité.

**ad. art. 6.** Cet article identifie le département comme responsable de la gestion du registre des prestataires de services numériques accrédités ainsi que des informations qu'il contient. Il définit également les conditions de radiation d'un prestataire du registre.

**ad. art. 7.** Cet article décrit les informations contenues dans le recueil et identifie le département comme responsable de la gestion du recueil.

L'ensemble des critères de qualification minimum à respecter pour être inscrit au recueil ainsi que les dispositions relatives à la gestion des auditeurs et des experts sont décrites dans les procédures du département.

Cet article fixe les conditions de radiation d'un auditeur du recueil ainsi que sa durée d'inscription à trois ans .

**ad. art. 8.** Cet article détaille la mission du comité signature électronique institué auprès du département.

Sa principale mission consiste à donner son avis au vu des rapports d'audit afin que le département puisse prendre la décision finale d'accréditation des prestataires. Cette décision d'accréditation est prise sur avis conforme du comité. L'indépendance de la décision du comité est assurée par la représentation de l'ensemble des parties prenantes (autorités publiques, organismes accrédités, représentants des consommateurs) sans prédominance d'une des parties. Des règles pour établir le quorum pendant les réunions ainsi que des lignes directrices encadrant les avis rendus par le comité sont également établies par le département pour garantir l'impartialité du processus décisionnel.

Le choix des membres du comité est conditionné par les compétences dont ils disposent dans les domaines couverts par l'accréditation. Ces critères de compétence sont fixés par le département. La nomination est validée par le ministre.

Le comité se réunit 8 à 10 fois par an pour analyser le contenu des rapports des organismes audités. Cette analyse requiert un travail de préparation conséquent qui nécessite la lecture de rapports techniques couvrant les domaines des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. De plus, pour maintenir leurs compétences, les membres sont tenus de suivre des formations spécifiques à l'accréditation qui s'ajoutent au travail d'analyse des rapports et aux réunions du comité. La participation aux travaux du comité représente donc un investissement important de chacun des membres. Afin d'indemniser partiellement le travail et l'engagement des membres du comité, une indemnité horaire calculée sur la base de l'indice et pondéré du coût de la vie leur est alloué. Le montant de cette indemnité est comparable à celle dont bénéficient les médecins du secteur privé et les médecins fonctionnaires dans le cadre de la lutte anti dopage.

**ad. art. 9.** Pas de commentaires.

#### **IV. Fiche financière**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.